



Arrêt

n° 96 762 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née et avez vécu à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 06 février 2011, votre demi-soeur est décédée. Une semaine avant le 24 novembre 2011, votre père vous a annoncé qu'il avait accepté la demande de votre beau-frère de vous épouser. Deux jours plus tard, la coépouse de votre mère a informé votre père que vous n'étiez pas excisée. Vous avez alors appris que vous aviez seulement été « blessée » en guise d'excision. Votre mère a été battue par votre

père et a décidé de quitter la maison le lendemain. Vous êtes allée avec elle chez votre grand-mère maternelle. Votre père est venu vous rechercher le soir pour vous ramener à la maison. Il vous a frappée et vous a enfermée dans la chambre de votre mère. Votre demi-frère vous a entendue crier et est allé chercher les clés de la chambre auprès de votre mère. Il vous a ensuite délivrée. Vous êtes allée chez votre oncle maternel, qui vous a amenée chez l'un de ses amis. Le 10 décembre 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2011 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile. En Belgique, vous avez appris que votre père voulait faire exciser vos soeurs et que votre mère était parvenue à les récupérer.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre votre père wahhabite qui veut vous contraindre à vous marier à votre beau-frère suite au décès de votre demi-soeur et vous faire exciser en vue de ce mariage.

Or, divers éléments nous amènent à considérer que votre crainte n'est pas fondée.

D'une part, au vu des informations en possession du Commissariat général (voir copie au dossier administratif), le profil et la situation familiale que vous présentez nous empêchent de croire à la réalité du mariage forcé que vous invoquez. Selon ces informations, la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés, lesquels sont précédés d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses auxquelles la future mariée participe activement. Toujours selon ces informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des très jeunes filles vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible (cedoca, SRB, Guinée, le mariage, avril 2012). Or, vous déclarez être née et avoir vécu à Conakry. Vous dites que votre père est maçon et commerçant, que votre mère est infirmière à l'hôpital de Dixin à Conakry et que vous-même avez poursuivi des études jusqu'à votre départ de Guinée (p.3 du rapport d'audition). Relevons que vos soeurs ne sont pas excisées et que selon vos dires, votre mère a fait en sorte que vous soyez seulement « blessée », sans que votre père montre un quelconque désaccord avant les faits que vous relatez. Il ne ressort donc pas de vos propos que votre famille était particulièrement attachée aux traditions. Vous avez néanmoins expliqué la volonté de votre père de vous marier et l'impossibilité pour vous de négocier ou de vous opposer à ce mariage par l'intérêt pour votre père de profiter des biens de votre beau-frère et par le fait qu'il était devenu wahhabite et que personne ne s'opposait à lui (pp.14 et 18 du rapport d'audition).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles votre père est wahhabite. Ainsi, vous avez expliqué que votre père est devenu wahhabite lorsque vous avez déménagé dans une maison de votre beau-frère à Koloma en 2008. Vous avez déclaré qu'il avait totalement changé et que tout avait changé à la maison (p.15 du rapport d'audition). Vous avez précisé que depuis qu'il a intégré ce courant religieux, il n'a plus de contact avec le reste de la famille (p.18 du rapport d'audition). Cependant, vos déclarations à ce sujet ont trait à des généralités et sont trop imprécises et impersonnelles pour considérer que votre père est effectivement devenu wahhabite.

A titre d'exemple, si vous avez pu dire que votre père avait raccourci ses pantalons, que les wahhabites prient en croisant les bras et que leurs femmes doivent se voiler, à la question de savoir ce qui, hormis l'habillement et le fait de prier les bras croisés distingue les wahhabites des autres musulmans, vous répondez qu'ils ne donnent jamais la main à une femme et que leur femme ne donne jamais la main à un homme, sans fournir d'autre information permettant d'établir que vous avez réellement vécu avec un père wahhabite (p.16 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pu citer que les prénoms de trois wahhabites que votre père fréquentait et n'avez pu dire précisément comment il les avait rencontrés (p.15 du rapport d'audition).

Invitée à expliquer le changement d'orientation religieuse de votre père, vous dites que vous avez déménagé juste à côté de la mosquée, qu'il a évolué petit à petit et qu'il revenait à la maison en disant : « Dieu n'aime pas cela, cela ne se fait pas comme ça... », déclarations d'ordre général, dénuées de tout détail particulier et concret (p.16 du rapport d'audition). En outre, vous avez affirmé avoir dû étudier

davantage le coran. Il vous a alors été demandé ce que vous aviez appris en lisant le coran et vous avez répondu que vous lisiez « Tawhid ». Invitée à expliquer ce dont il s'agissait, vous dites que c'est une façon de lecture qui consiste à tirer certaines syllabes et qui donne une certaine inspiration à la personne qui écoute (p.17 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le Kitab al-Tawhid ou « Traité de l'unicité divine » de Abd Al Wahhab peut être considéré comme l'ouvrage de référence de la théologie wahhabite (« Wahhabisme », Institut européen de recherche sur la coopération euro-arabe, <http://www.medea.be/fr/themes/islam-religion-et-politique/wahhabisme>), ce que vous n'avez nullement mentionné. De surcroît, si vous avez pu citer les cinq prières et deux versets du Coran, vous n'avez cependant pu expliciter les cinq piliers de l'islam et vous ne pouvez dire ce que sont les hadiths (pp.17 et 18 du rapport d'audition). Dès lors que vous affirmez avoir dû lire le coran pendant plusieurs heures en revenant de l'école, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas ces cinq piliers. Par ailleurs, selon les renseignements en possession du Commissariat général (voir dans la farde "Informations des pays" jointe au dossier: SRB Guinée, "Religions", juin 2012, p.8), si le wahhabisme est un courant philosophique qui existe en Guinée, au même titre que le soufisme et le tidjanisme, il reste cependant un courant très marginal et il n'y a pas d'intégrisme en Guinée. En outre, les wahhabites sont très peu appréciés du reste de la population. Ils sont considérés comme des fanatiques qui remettent en cause l'Etat laïc et tolérant qu'est la Guinée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que votre père est effectivement devenu wahhabite, et partant, qu'il ait voulu vous imposer ce mariage sans qu'aucune négociation soit possible, comme vous l'avez soutenu.

D'autre part, le Commissariat n'est pas convaincu de l'impossibilité pour vous de vous soustraire à ce mariage sans quitter le pays.

En effet, il y a lieu de relever que vous n'avez rien tenté en Guinée pour empêcher ce mariage. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, la jeune fille a des recours possibles qui lui permettent d'infléchir le choix des parents. S'il y a des conflits avec la famille paternelle, la jeune fille peut trouver de l'aide dans la famille maternelle (cedoca, SRB, Guinée, le mariage, avril 2012, pp.14 et 15). A ce sujet, vous avez expliqué que votre mère avait demandé à votre oncle maternel d'intercéder en votre faveur auprès de votre père, mais que celui-ci a refusé en disant que les décisions de votre père sont toujours fermes (p.14 du rapport d'audition). Vous dites également que votre tante paternelle était pour ce mariage et ne voulait pas négocier avec votre père car il est l'homme de la famille. Cependant, vous ignorez qu'elle était la position de vos tantes maternelles et vous ne pouvez dire si votre mère a tenté de convaincre votre père (p.19 du rapport d'audition). De même, vous affirmez que le seul lieu en Guinée pouvant constituer votre refuge était votre oncle maternel mais que celui-ci vous a emmenée ailleurs, où vous ne pouviez sortir. Cependant, à la question de savoir pourquoi votre oncle ne pouvait vous emmener en dehors de Conakry, vous avez dit ne pas le savoir (p.24 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pas tenté de vous rendre chez votre tante à Pita, parce que vous ne connaissez pas Pita (p.24 du rapport d'audition). Le seul fait de ne pas connaître cet endroit ne signifie pas pour vous l'impossibilité de vous y installer.

En outre, vous affirmez être recherchée par votre père mais n'avez pu fournir d'informations concrètes au sujet de ces recherches et ce, alors que vous avez eu des contacts avec votre mère en Guinée. Ainsi, vous dites seulement qu'il est certain qu'il va vous retrouver un jour, sans autre information plus précise, de sorte que ces recherches ne peuvent être considérées comme effectives (p.23 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous a été demandé si votre beau-frère a créé des problèmes à votre père suite à votre fuite, vous répondez qu'il semblerait que votre beau-frère a voulu se remarier mais que votre père lui a dit qu'il allait vous retrouver (p.23 du rapport d'audition).

Relevons encore que vous ne savez pas si votre père vit toujours dans la maison de votre beau-frère et vous n'avez effectué aucune démarche afin de le savoir (p.22 du rapport d'audition). Ces éléments nous renforcent dans l'idée que votre crainte d'être mariée à votre beau-frère en cas de retour n'est pas fondée.

En conclusion de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à un groupe social touché par la réalité de tels mariage, vous n'avez pas convaincu non plus de l'impossibilité de vous soustraire à ce mariage, et partant, vous n'avez pas convaincu que ce mariage s'est conclu dans des conditions telles qu'il soit assimilable à une crainte de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous avez déclaré craindre d'être à nouveau excisée car votre père considère que vous ne l'êtes pas puisque vous avez seulement été « blessée ». Premièrement, vous affirmez que votre père a appris avant le mariage que vous n'étiez pas vraiment excisée et a voulu vous exciser pour ce mariage. Dès lors qu'il n'est pas établi que votre père a voulu vous contraindre à ce mariage, il ne nous est pas permis de croire que votre père a voulu vous faire exciser en vue de ce mariage. Ensuite, le certificat médical non daté et rempli par le docteur Jouret que vous avez remis fait mention d'une excision de type 1. Il ressort donc de ce certificat que vous êtes excisée.

En outre, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, le Commissariat général ne peut nullement considérer que vous puissiez être à nouveau excisée, pour les motifs suivants.

En effet s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Dès lors, que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision.

Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

L'attestation d'inscription au GAMS ainsi que les trois attestations de présence aux réunions du GAMS attestent de votre participation aux activités de cette association mais n'ont pas de lien avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Le certificat médical du Docteur Jouret atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 1.

Votre avocat a également déposé deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers. Notons que l'un concerne en cas d'infibulation (excision de type 3), ce qui ne correspond pas à votre cas en l'espèce. Pour ce qui est du second arrêt, relevons que le Commissariat général dispose d'informations très récentes datant de mai 2012 au sujet de la réexcision issues de diverses sources, dont le directeur d'une polyclinique à Conakry, le chef de service de gynécologie et d'obstétrique de l'hôpital Donka à Conakry et le secrétaire général du CPTAFE (Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles Affectant la Santé des Femmes et des Enfants). Dès lors, cet élément n'est pas de nature à modifier le sens de notre analyse.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, Les différentes sources d'information consultées (voir l'annexe "Information des pays": note cedoca: "GUINEE", "Situation sécuritaire", 24/01/2012) s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite

illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête cinq nouveaux documents, à savoir, un certificat médical du 10 septembre 2012, un document intitulé *Algemeen Ambtsbericht Guinee – september 2011* du

Ministerie van Buitenlandse Zaken du 9 septembre 2011, un document intitulé *Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* du 25 mai 2011, un document intitulé *Guinea – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 19 October 2010 - Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* et les notes manuscrites de l'avocate prises lors de l'audition du 6 juillet 2012.

4.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle copie du certificat médical du 10 septembre 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 7). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, et car elle n'est pas convaincue de l'impossibilité de la requérante à se soustraire à ce mariage sans quitter le pays. La partie défenderesse estime également que la requérante n'a pas pu rendre crédible l'existence d'une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.9.1 Ainsi, la partie défenderesse relève le caractère général et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant son père qui serait devenu wahhabite et ses connaissances du Coran qui l'empêchent de croire en la réalité du wahhabisme de son père et dès lors à son mariage forcé suite à la volonté de ce dernier. Elle constate à cet égard que les propos de la partie requérante concernant la différence entre un wahhabite et un musulman ne sont pas précis, de même que ceux relatifs aux connaissances wahhabites de son père et au changement d'orientation religieuse de ce dernier et que les connaissances religieuses de la requérante sont lacunaires. Elle soulève enfin le caractère très marginal du wahhabisme en Guinée.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le père de la requérante s'est radicalisé depuis 2008, fréquentant de plus en plus d'« oustaz » et imposant à la maison le respect de codes vestimentaires, la pratique assidue de prières et la lecture du Coran. Cette radicalisation religieuse et l'isolement familial, conjugués avec l'intérêt financier que représentait l'union de la requérante, expliquent l'intransigeance de son père et l'impossibilité pour la requérante de négocier, de s'opposer ou de faire intercéder des proches en sa faveur. Par ailleurs, la partie requérante explique que la requérante n'a fait que décrire comment son père s'est radicalisé, que ce dernier a été influencé par les « oustaz », dont la requérante connaît d'ailleurs le nom de trois d'entre eux.

En ce qui concerne sa connaissance du Coran, la requérante conteste formellement avoir utilisé le mot « Tawhid », qui signifie « unicité » en arabe, mais bien « El-tajwid », qui vise une manière spécifique de réciter le Coran. Elle renvoie à cet égard aux notes de l'avocate prises durant l'audition. En ce qui concerne les cinq piliers de l'Islam et les hadiths, la partie requérante explique que la requérante n'a pas compris la question, que le terme « pilier » n'a pas été traduit à bon escient par l'interprète, de sorte que

la requérante est restée dans l'ignorance de l'objet de la question. Quant au terme « hadith », la partie requérante explique que l'interprète n'a pu le prononcer correctement, de sorte que la requérante ne l'a pas compris. Enfin, la partie requérante estime que tous les pays du monde sont traversés par des courants religieux intégristes (requête, pages 4 et 5).

Au surplus, la partie requérante fait part de sa perplexité quant aux conclusions péremptoires et sans appel du rapport CEDOCA sur le caractère prétendument marginal du phénomène des mariages forcés en Guinée. Elle relève que la frontière entre mariage arrangé et mariage forcé n'est pas aussi nette que le rapport CEDOCA ne le laisse entendre, et renvoie à cet égard au document intitulé *Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* du 25 mai 2011 et au document intitulé *Guinea – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 19 October 2010 - Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il observe qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, de nombreuses imprécisions et lacunes entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et incohérent des déclarations de la partie requérante concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays. Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. Ces imprécisions et incohérences portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'alors que la partie requérante déclare que son père est devenu wahhabite lorsque la famille a déménagé en 2008 (dossier administratif, pièce 7, page 15), soit il y a plus de quatre ans, il n'est pas vraisemblable qu'interrogée sur les différences entre un wahhabite et un musulman non intégriste, la partie requérante se borne à évoquer leur habillement, la manière de prier et le fait que les hommes et les femmes ne se donnent pas la main. Par ailleurs, si la requérante peut citer le prénom de trois fréquentations wahhabites de son père, ses déclarations concernant le changement d'orientation religieuse de ce dernier et la vie familiale influencée par le wahhabisme de son père manquent de tout sentiment de vécu et empêchent de croire qu'il s'agit de faits réellement vécus par la partie requérante (dossier administratif, pièce 7, pages 15, 16 et 18).

Par ailleurs, les déclarations de la partie requérante concernant l'enseignement coranique manquent de toute crédibilité dans la mesure où la partie requérante déclare qu'elle a dû étudier davantage le Coran (dossier administratif, pièce 7, page 17). A cet égard, si les explications de la partie requérante relatives au terme « El-tajwid » le convainquent, le Conseil, qui ne tient dès lors pas compte de ce motif, relève néanmoins que les connaissances du Coran de la requérante sont lacunaires et empêchent de croire que son père soit devenu wahhabite. En effet, si la requérante peut citer les cinq prières et deux versets du Coran, elle ne connaît pas les cinq piliers de l'Islam. A cet égard, l'argument de la partie requérante manque de toute pertinence, étant donné qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection a pris soin de répéter et d'expliquer deux fois ce qu'il entendait par « pilier » et que la requérante a manifestement compris la question, mais ne parvenait pas à y répondre (dossier administratif, pièce 7, page 17). Quant au terme « hadith », le Conseil observe que la requérante a répondu qu'elle ne savait pas de quoi il s'agissait (dossier administratif, pièce 7, page 18).

En ce qui concerne le problème de traduction ou de prononciation invoqué, le Conseil constate que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. De plus, le Conseil

observe qu'à la fin de son audition, la requérante, interrogée quant aux autres éléments qu'elle souhaite ajouter à son récit, n'avance aucun élément à ce sujet.

Partant, dans la mesure où la partie requérante déclare avoir passé beaucoup de son temps à étudier le Coran, le manque de consistance de ses déclarations quant à ce est dénué de vraisemblance.

En définitive, le Conseil estime que les déclarations produites par la partie requérante, lorsqu'elle a été invitée à décrire son père, manquent de toute consistance. Les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat. Le Conseil estime en effet que les imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante concernant son père sont essentielles dans la mesure où non seulement son père est la personne centrale de son récit, étant la personne à l'origine de son prétendu mariage forcé mais que la partie requérante déclare avoir vécu toute sa vie en sa compagnie, ce qui traduit ainsi une proximité certaine entre eux et du temps passé en sa compagnie.

Partant, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les déclarations générales et imprécises de la partie requérante ne permettent pas de croire en la réalité du wahhabisme de son père et dès lors à son mariage suite à la volonté de ce dernier. En effet, force est de constater que si la vie de la partie requérante auprès de son père et partant l'intégrisme de ce dernier et sa volonté de marier de force la partie requérante manquent de crédibilité, le mariage forcé de la partie requérante manque par voie de conséquence de toute crédibilité et n'est pas établi.

Pour le surplus, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant au mari de sa sœur, avec qui son père voulait la marier, sont vagues et imprécises alors qu'elle déclare elle-même qu'elle passait parfois des week-ends chez sa sœur et que sa sœur lui parlait de lui, qu'elle parlait avec lui, qu'ils riaient ensemble, qu'il s'intéressait à ses études et lui rapportait des cadeaux (dossier administratif, pièce 7, pages 12, 13, 23 et 24).

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante quant aux conclusions du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé « CEDOCA ») sur le caractère marginal des mariages forcés en Guinée n'est pas fondée. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, malgré une formulation peu claire, a analysé la crédibilité des déclarations de la requérante et ne s'est pas contentée d'examiner le profil de la requérante par rapport aux informations dont elle dispose. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer en quoi les informations de la partie défenderesse auraient eu une quelconque influence sur elle dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations. Par ailleurs, la référence à deux arrêts rendus par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. En effet, ces arrêts sont relatifs à deux cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* les mariages forcés étaient établis. Ils ne permettent néanmoins de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire. Au vu de ces considérations, le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé.

5.9.2 Ainsi en outre, la partie défenderesse met en exergue le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant aux recherches menées à son encontre en Guinée.

La partie requérante estime à cet égard qu'au vu de sa fuite et des difficultés qu'elle rencontre en Belgique pour recueillir des informations précises sur ses proches, la requérante reste en effet en défaut d'apporter des précisions quant aux recherches en cours, mais que ce motif ne saurait suffire à fonder l'acte attaqué (requête, page 6).

Le Conseil se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse qu'il estime établi et pertinent. La partie défenderesse a en effet pu relever à bon droit le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne les prétendues recherches menées à son encontre (dossier administratif, pièce 7, pages 9, 22 et 23).

5.9.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la crainte que la requérante invoque, à savoir que son père considère qu'elle n'est pas excisée car elle a été seulement blessée, n'est pas fondée, étant

donné que le mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas établi et que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type I. Enfin, elle estime que, selon les informations dont elle dispose, le cas présenté par la requérante ne correspond pas aux cas possibles de réexcision.

La partie requérante estime que les informations sur lesquelles se fondent la décision attaquée manquent cruellement de sources scientifiques et que la seule référence scientifique valable à ce sujet est l'étude *Algemeen Ambtsbericht Guinee – september 2011* du Ministerie van Buitenlandse Zaken du 9 septembre 2011. Elle estime en tout état de cause que l'excision de type II est considérée comme « bien faite » alors que l'excision de type I « consiste seulement à « à enlever une partie ». Un risque de ré-excision existe lorsqu'un membre de la famille ou le mari estime que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante. Dans les milieux islamistes radicaux comme en l'espèce, le risque est d'autant plus grand. Il ressort donc des informations mêmes contenues dans le rapport CEDOCA que la crainte de subir une nouvelle mutilation reste possible pour une jeune femme guinéenne, présentant une excision de type I » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la requérante déclare durant son audition qu'elle craint de subir une excision étant donné que sa mère avait dit à son père qu'elle était excisée alors qu'elle avait juste été blessée pour « faire semblant qu'elle a] été excisée » et que son père dit que son excision n'en est pas une et que, par conséquent, il veut la faire exciser notamment en vue de son mariage (dossier administratif, pièce 16, page 3 et pièce 7, pages 5, 6, 8, 10, 21 et 22).

Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante est excisée, étant donné qu'il ressort des deux certificats médicaux, le premier non daté et le second du 10 septembre 2012, que la requérante a subi une excision de type I.

Néanmoins, il examine l'argument invoqué par la partie requérante prétendant que l'excision de type I n'est pas suffisante, seule l'excision de type II étant considérée comme « bien faite ».

D'une part, la partie requérante déclare qu'elle craint que son père lui fasse subir une réexcision en vue de son mariage. Or, le Conseil constate que le projet de mariage forcé dont elle se prévaut n'est pas établi, ainsi que le radicalisme de son père (*supra*, point 5.9.1), de sorte qu'il ne peut être raisonnablement soutenu qu'elle sera réexcisée par son père en vue de ce mariage.

De plus, le Conseil rappelle que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

Or, *in specie*, si les certificats médicaux produits par la partie requérante attestent son excision de type I, élément non contesté en soi par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'y a, ni dans le dossier administratif et le dossier de la procédure ni dans les déclarations de la partie requérante jugées non crédibles, aucun élément susceptible de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de réexcision n'étant pas de nature à le convaincre.

Le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de réexcision qu'elle nourrit, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

D'autre part, la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations selon lesquelles seule l'excision de type II serait considérée comme « bien faite », cette information ne trouvant aucun fondement dans le document *Algemeen Ambtsbericht Guinee – september 2011* du Ministerie van Buitenlandse Zaken du

9 septembre 2011, ni dans le Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » de mai 2012 (dossier administratif, pièce 23/1). La partie requérante ne prouve pas que l'excision de type I serait considérée comme mal faite et sa référence aux milieux islamistes radicaux à cet égard n'est pas pertinente. En effet, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que « [d]ans certains milieux islamistes radicaux, s'agissant particulièrement des mineures d'âge, il arrive, selon le Dr [M.K.], que le mari (ou un oncle, ou un beau-père) demande une seconde excision. » (*ibid.*, pages 13 et 14). Néanmoins, à cet égard, le Conseil rappelle que le radicalisme religieux du père de la requérante n'est pas établi, tel qu'il a été jugé *supra* 5.9.1, de sorte que la requérante n'est pas visée par cette hypothèse.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Les deux certificats médicaux, l'attestation d'inscription au GAMS et les trois attestations de présence au GAMS sont sans pertinence à cet égard, même s'ils établissent sans conteste que la requérante a déjà subi une excision dans le passé et qu'elle participe à des activités au sein du GAMS, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse. Par ailleurs, les deux arrêts rendus par le Conseil ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, l'arrêt n°71 365 concerne une mutilation génitale féminine de type III, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Quant à l'arrêt n°60.622, il est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé que la crainte de réexcision en raison d'un mariage forcé était établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

5.10 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, les méconnaissances et les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil considère que les notes fournies par l'avocate de la partie requérante ne sont pas des éléments de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Quant aux différents rapports et articles déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation en Guinée et portant essentiellement sur le mariage forcé et les mutilations génitales féminines qui y prévalent, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son vécu avec son père wahhabite et son mariage forcé.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en

toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT